

*Recours au Règlement*

Demande-t-il que Votre Honneur déclare la procédure non valide à cause d'une mention qui figure dans la motion de voies et moyens pour fournir le contexte et des renseignements en ce qui concerne l'examen public détaillé et minutieux d'une proposition du gouvernement? Comment le projet de loi que nous avons présenté peut-il être déclaré irrecevable simplement à cause de ce qui se passe ici depuis deux ou trois jours?

• (1520)

Nous ne pensons pas que des modifications à la motion des voies et moyens changeraient quoi que ce soit au libellé du projet de loi. Les mesures financières sont fondées sur les motions de voies et moyens, mais ne sont pas identiques à ces dernières. Est-ce à dire que la Chambre va devoir maintenant renoncer à sa façon de faire parce qu'elle doit tenir compte des documents qui ont été diffusés, déposés ou communiqués d'une façon quelconque au cours des cinq années pendant lesquelles la population, le gouvernement et les comités de la Chambre ont étudié la question.

Le député prétend-il que pour présenter des motions de voies et moyens, il faudra désormais inclure des documents techniques explicatifs qui limiteront ou élargiront la portée du projet de loi que le gouvernement entend présenter? Sûrement pas. La motion des voies et moyens est la première étape du processus qui mène à la présentation d'une mesure d'imposition. Rien de plus.

Je ne sais pas trop à quoi riment ces tactiques de procédure qui comportent de gros risques, mais j'ai l'impression qu'elles visent simplement à retarder l'étude d'une mesure que ni le député, ni son parti n'appuient. C'est à se demander ce qui est arrivé à la bonne vieille méthode d'étude des questions qu'on appelait le débat.

Bien que j'estime que ce processus soit complètement futile, je tiens quand même à apporter certaines précisions pour l'avenir. Je dis bien pour l'avenir, au cas où une autre motion des voies et moyens poserait ultérieurement un problème.

Le député allègue que le dépôt et l'adoption de la motion des voies et moyens ainsi que la présentation de la TPS sont inacceptables parce que le document technique du 8 août 1989 mentionné dans la motion des voies et moyens concernant la TPS n'avait pas été déposé au moment où le ministre l'a diffusé et aussi parce que le gouvernement adopte pour ainsi dire une nouvelle procédure en fondant ses mesures législatives sur des docu-

ments techniques qui n'ont pas nécessairement été déposés à la Chambre.

Ce n'est tout simplement pas le cas. Le document technique du 8 août 1989 n'a pas été déposé au moment de sa publication tout simplement parce que la Chambre ne siégeait pas au mois d'août. La motion des voies et moyens dit que le document technique d'août a été publié et non déposé. Les documents dont la loi n'exige pas le dépôt n'ont pas à être déposés.

L'article 32 du Règlement traite des documents qui doivent être déposés, et je voudrais en citer le premier paragraphe:

Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Le paragraphe 32(2) du Règlement s'énonce ainsi:

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Si l'on dépose des documents dont aucune loi n'exige le dépôt, c'est tout simplement parce que le ministre veut bien le faire par courtoisie, de sorte que le public et le Parlement puissent être informés des initiatives que prend le gouvernement. Même s'il n'a pas été déposé, ce document technique du 8 août a été en fait distribué à tous les députés à la suite de sa publication et a été en fait le seul document que le ministère des Finances a publié le 8 août 1989, comme il était précisé dans la motion des voies et moyens concernant la TPS.

Que pourrait-on trouver de plus précis que ça? Comment le député peut-il encore être déconcerté? Le député tente de donner un caractère parlementaire officiel à un document qui n'a jamais eu d'autre fin que d'informer le public dans le cadre du processus permanent de consultation et d'information qu'applique le gouvernement. Bref, le gouvernement est pris à partie sur le parquet de la Chambre des communes parce qu'il a voulu faire oeuvre utile en fournissant le contexte de la motion des voies et moyens.

Si nous examinons tous les documents, les motions des voies et moyens, il devient très clair que tout ce qui a été fait depuis cinq ans constitue un processus graduel cohérent. La motion des voies et moyens parle d'une TPS de 7